

## Etroukro

### **ETROUKRO N° 83**

L'arrêté N° 1987/SF du 25 Juin 1935 classe une réserve forestière dans le Cercle du N'zi-Comoé : Réserve d'Etroukro.

Le décret N° 78-231 du 15/03/1978 indique le déclassement des 17.600 ha de la forêt d'Etroukro.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992 confie la gestion de cette forêt à la Sodefor.

L'étude du bilan a déterminé une superficie de 9.700 ha très dégradée puisque 33 % est en mosaïque culture-forêt et 67 % en culture.

COLONIE  
DE LA  
COTE D'IVOIRE



SERVICE FORESTIER

N° 1987 S.F.

L'Administrateur en Chef des Colonies FLOTTES de POUZOLS

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE,

CHEVALIER

DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Analyse:

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893; ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Arrêté classant une réserve forestière dans le Cercle du N° Zi-Comoé

Vu le décret du 18 Juin 1912 sur la réglementation forestière;

RESERVE D'ETROUKRO

Vu la nécessité de constituer à la Côte d'Ivoire un domaine forestier réservé;

Sur la proposition du Chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant du Cercle du N° Zi-Comoé, après enquête;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du... 25 JUIN 1935

ARRÊTÉ:

Article Premier.- Est classé comme forêt réservée, le terrain délimité comme suit:

LIMITE NORD: La route de Kongoti à Etroukro du point A. où elle coupe le Béséliba au point B. où elle coupe le Kamana Azué.

LIMITE EST: Ligne conventionnelle B.C., C. source du Mainazué.

Le Mainazué de C. en D. où il coupe la piste de Acoussa Koumé kro à N° Gatakro.

LIMITE SUD: La piste de Acoussa Koumé kro à N° Gatakro de D. en E. point où la piste bifurque.

LIMITE OUEST: Piste de N° Gatakro à Kongoti de E. en F. point où elle coupe de N° Zuépri.

Le N° Zuépri de G. en G., confluent au Béséliba. Le Béséliba de G. en A.

Article 2.- Les plantations de cacaoyers et de caféiers existant dans la réserve à la date du présent arrêté seront délimitées et bornées par les soins du Service Forestier et distraites du périmètre de la réserve.

Article 3.....

N° 17. - 21X31.

Article 3. - La coupe et l'incendie de tous les végétaux, l'enlèvement de tous les produits naturels ou de carrière, l'extraction ou l'enlèvement de matières appartenant au fonds forestiers et le pâturage sont interdits dans cette réserve.

Article 4. - Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 18 Juin 1912.

Article 5. - Le Chef du Service Forestier et le Commandant du Cercle du N° Zi-Comos sont chargés de l'exécution du présent arrêté //.

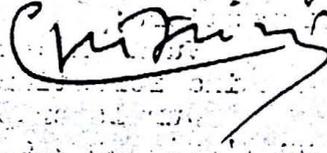
ABIDJAN, le 25 JUIN 1935  
Miotte

AMPLIATIONS:

- Cabine t.....1
- Secrétaire Général.....1
- 3ème Bureau.....1
- J.O.....1
- Cercle du N° Zi-Comos.....1
- Service Forestier.....1

6

POUR COPIE CONFORME  
LE CHEF DU CABINET



25 JUN 1935